

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMUNE DE MONTBIZOT

Séance du 21 Mars 2019

**L'An deux mil dix-neuf**

**Le vingt-et-un mars à vingt heures trente**

**Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Alain BESNIER, Maire.**

**Étaient présents :** Alain BESNIER, Jocelyne PICHON, Laurent CAURET, Eugène BESNARD, Stéphanie GUYON, Brigitte GAINARD, Eric VERITE, Richard MAREAU, Roger CHANTELOUP, Pascale SOUDEE, Laurent BOBOUL, Daniel ALAIN, Alice JEANNE.

**Absents excusés :** François MADEC, Julie VIOT, Caroline EVRARD, Samuel BONNEAU, Stéphanie TURPIN, Catherine LUSSEAU

**Secrétaire de séance :** Jocelyne PICHON

Convocation : 15/03/2019

Date affichage : 15/03/2019

<b>VOTE DES TAUX d'IMPOSITION 2019</b>  <b>2019_009</b>	<p>Monsieur le Maire fait lecture du dernier compte rendu du 4 février 2019. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité : <b>APPROUVE</b> le compte-rendu du 4 février 2019.</p> <p>.....</p> <p>Monsieur CAURET communique au Conseil municipal l'état de notification, transmis par la DGFIP (Etat « 1259 ») détaillant le produit fiscal communal attendu pour 2019 et évalué sur la base d'imposition prévisionnelle pour l'exercice en cours à partir des taux d'imposition votés en 2018.</p> <p>Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :</p> <p>- <b>DECIDE</b> de maintenir les taux d'imposition pour l'année 2019 comme suit :</p>												
	<table border="1"><thead><tr><th>Taxes</th><th>Taux d'imposition 2018</th><th>Taux d'imposition <b>2019</b></th></tr></thead><tbody><tr><td><b>Taxe d'habitation</b></td><td>14.79 %</td><td>14,79 %</td></tr><tr><td><b>Taxe foncière (bâtie)</b></td><td>26.60 %</td><td>26.60 %</td></tr><tr><td><b>Taxe foncière (non bâtie)</b></td><td>43.44 %</td><td>43.44 %</td></tr></tbody></table> <p>- <b>DONNE</b> tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.</p> <p>Délibéré et signé le jour même par les membres présents.</p> <p>.....</p> <p>Après avoir examiné le bilan du RASED (réseau d'aide spécialisé de l'enfance en difficulté) de l'année 2018, le Conseil Municipal, après avis des communes concernées lors de la réunion du 5 mars dernier, fixe à <b>138 €</b>, par classe, la participation des communes rattachées au RASED en 2019 soit 68 classes :</p>	Taxes	Taux d'imposition 2018	Taux d'imposition <b>2019</b>	<b>Taxe d'habitation</b>	14.79 %	14,79 %	<b>Taxe foncière (bâtie)</b>	26.60 %	26.60 %	<b>Taxe foncière (non bâtie)</b>	43.44 %	43.44 %
Taxes	Taux d'imposition 2018	Taux d'imposition <b>2019</b>											
<b>Taxe d'habitation</b>	14.79 %	14,79 %											
<b>Taxe foncière (bâtie)</b>	26.60 %	26.60 %											
<b>Taxe foncière (non bâtie)</b>	43.44 %	43.44 %											
<b>RASED 2019</b>  <b>2019_010</b>	<table><tbody><tr><td>Mairie de Ballon-St Mars :</td><td>9 X 138 € =</td><td>1 242 €</td></tr><tr><td>Courseboeufs :</td><td>3 X 138 € =</td><td>414 €</td></tr><tr><td>Montbizot :</td><td>9 X 138 € =</td><td>1 242 €</td></tr><tr><td>Ste Jamme sur Sarthe:</td><td>9 X 138 € =</td><td>1 242 €</td></tr></tbody></table>	Mairie de Ballon-St Mars :	9 X 138 € =	1 242 €	Courseboeufs :	3 X 138 € =	414 €	Montbizot :	9 X 138 € =	1 242 €	Ste Jamme sur Sarthe:	9 X 138 € =	1 242 €
Mairie de Ballon-St Mars :	9 X 138 € =	1 242 €											
Courseboeufs :	3 X 138 € =	414 €											
Montbizot :	9 X 138 € =	1 242 €											
Ste Jamme sur Sarthe:	9 X 138 € =	1 242 €											

**Extension & Réhabilitation du restaurant scolaire  
Avenant 2  
Lot 7 – Plâtrerie/ isolation  
2019\_011**

St Jean d'Assé :	10 X 138 € =	1 380 €
Ste Sabine:	5 X 138 € =	690 €
SIVOS Souillé/La Guierche :	8 X 138 € =	1 104 €
Joué l'Abbé :	7 X 138 € =	966 €
Souigné Sous Ballon :	6 X 138 € =	828 €
Teillé :	2 X 138 € =	276 €

Ce qui représente un total de 9 384 €. Montbizot compte 9 classes, la recette inscrite au budget sera de 8 142 €.

M. Le Maire est autorisé à signer tout document administratif, comptable ou financier relatif à ces participations.

Délibéré et signé le jour même par les membres présents.

.....

Dans le cadre des travaux d'extension et réhabilitation du restaurant scolaire, M. Le Maire explique qu'il est nécessaire de modifier le marché initial.

Le montant de l'avenant est une plus-value de **682.20 € HT** qui se décompose comme suit :

- Doublage des murs existants entre la grande salle restaurant/professeur-plonge-préparation froide : + 682.20 € HT

Monsieur le Maire présente les caractéristiques de l'avenant présenté comme suit :

Lot	Entreprise	Montant HT Base	Avenant n°1	Avenant n°2	Nouveau montant	Variation
7	SPPM	32 252.81 €	0.00 €	682.20 €	32 935.01 €	2.1152 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n° 2 aux marchés de travaux pour Extension & Réhabilitation du restaurant scolaire, comme détaillé ci-dessus,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document administratif, comptable ou financier relatif s'y rapportant.

Délibéré et signé le jour même par les membres présents.

.....

M. Le Maire expose :

Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), attribuent, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1er Janvier 2020.

Après échanges parlementaires, la loi n° 2018-702 du 3 Août 2018 est venue aménager les modalités de ce transfert, sans remettre en cause son caractère obligatoire. Ainsi, les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerçait pas, à la date de publication de la loi n° 2018-702 du 3 Août 2018, les compétences « eau » ou assainissement », peuvent délibérer pour reporter la date du transfert obligatoire de l'une ou de ces deux compétences du 1er Janvier 2020 au 1er Janvier 2026.

Cette délibération doit intervenir au moins 6 mois avant l'entrée en vigueur des dispositions issues de la loi NOTRe, soit au plus tard au 30 Juin 2019.

L'opposition prend effet si elle est décidée par des délibérations prises par au moins 25% des Communes membres représentant au moins 20% de la population intercommunale. Après le 1<sup>er</sup> Janvier 2020, les communautés de communes dans lesquelles cette opposition a été exercée, pourront, à tout moment, se prononcer par délibération de leur conseil communautaire sur le transfert intercommunal des compétences «eau» et «assainissement ». Dans les trois mois qui suivent la délibération du conseil communautaire, les Communes membres pourront cependant s'opposer à cette délibération, dans les mêmes conditions de minorité de blocage.

Ces conditions d'opposition demeurent sans effet sur les missions relatives au « Service Public d'Assainissement Non Collectif », exercées de manière facultative par la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe.

**Report de la date du transfert de la compétence eau et assainissement à la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe au 1<sup>er</sup> janvier 2026**

2019\_012

Les débats menés au sein des instances communautaires conduisent, compte tenu de l'hétérogénéité des situations dans l'exercice de ces compétences et du travail à mener pour une organisation harmonisée sur le territoire, à un transfert différé des compétences « eau » et « assainissement », qui pourra être réinterrogé durant la période de différé.

Le conseil municipal,

**Vu** la loi n° 2018-702 du 3 Août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

**Vu** l'instruction ministérielle du 28 Août 2018 relative à l'application de la loi n° 2018-702 du 3 Août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

**Vu** les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Considérant** que les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la loi n° 2018-702 du 3 Août 2018, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1er Juillet 2019, au moins 25% des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20% de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1<sup>er</sup> Janvier 2026.

**Considérant** que cette possibilité est également offerte aux communes membres d'une communauté de communes qui exerce de manière facultative à la date de publication de la loi n° 2018-702 du 3 Août 2018 uniquement les missions relatives au service public d'assainissement non collectif, tel que défini au III de l'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la commune de MONTBIZOT est membre de la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe,

**Considérant** que la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe n'exerce pas la compétence eau et/ou assainissement à la date de publication de la Loi n°2018-702 du 3 Août 2018;

Après en avoir délibéré et par : 13 Voix pour 0 contre et 0 Abstention :

- S'OPPOSE au transfert obligatoire des compétences eau et assainissement à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2020 à la Communauté de communes Maine Cœur de Sarthe

- DEMANDE le report du transfert de la compétence « eau » au le 1<sup>er</sup> Janvier 2026

- DEMANDE le report du transfert de la compétence « assainissement » au 1<sup>er</sup> Janvier 2026

PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Préfet de la Sarthe et à la Présidente de la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe

Délibéré et signé le jour même par les membres présents.

.....

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L

<p><b>Instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Montbizot</b> <b>2019_013</b></p>	<p>2122-22, 15° ;</p> <p>Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1, R.211-2, R.211-3 et R.211-4 ;</p> <p>Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 4 février 2019 ;</p> <p>Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 juin 2014 modifiée le 19 juin 2018, donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;</p> <p>Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption <b>simple</b>, sur les zones urbaines (UA, Uap, UB, UBt, UJ, UZ) et les zones à urbaniser (1AUB, 1 AUZ) du Plan local d'urbanisme (voir plan annexé) lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;</p> <p><b>Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur ;</b></p> <p><b>Après en avoir délibéré ;</b></p> <p><b>Le conseil municipal</b></p> <p>Par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,</p> <p><b>Décide</b> d'instituer un droit de préemption urbain « <b>simple</b> » sur les zones urbaines (<b>UA, Uap, UB, UBt, UJ, UZ</b>) et les zones à urbaniser (<b>1AUB, 1 AUZ</b>) du PLU et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé.</p> <p><b>Précise</b> que les cessions de terrains par l'aménageur dans la ZAC et les cessions relatives aux lots du lotissement sont exclues du champ d'application du droit de préemption urbain et que cette exclusion est valable cinq ans, à compter de la présente délibération.</p> <p><b>Rappelle</b> que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.</p> <p><b>Dit</b> que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une notification en sera faite au lotisseur et à l'aménageur concernés qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.</p> <p><b>Dit</b> qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.</p> <p>Délibéré et signé le jour même par les membres présents.</p>
<p><b>Obligation de dépôt du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal</b> <b>2019_014</b></p>	<p>.....</p> <p>Le Conseil Municipal,</p> <p><b>VU</b> le code général des collectivités territoriales,</p> <p><b>VU</b> le Plan Local d'Urbanisme,</p> <p><b>VU</b> le code de l'urbanisme et notamment son article R421-27 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,</p> <p><b>VU</b> le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,</p> <p><b>VU</b> le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1<sup>er</sup> octobre 2007,</p> <p><b>CONSIDERANT</b> qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne seront plus systématiquement requis,</p> <p><b>CONSIDERANT</b> que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme,</p> <p><b>CONSIDERANT</b> l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,</p> <p><b>APRES EN AVOIR DELIBERE</b> (<i>modalités du vote à préciser</i>) :</p> <p><b>DECIDE</b> d'instituer, à compter du 21 mars 2019 le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme.</p>

**SUBVENTIONS  
2019**

**2019\_007**

Délibéré et signé le jour même par les membres présents.

.....

M. CAURET Laurent, qui donne lecture des demandes de subventions sollicitées auprès de la commune. Il est fait rappel de la délibération n° 2018\_118 attribuant une subvention pour l'année 2019 aux Associations suivantes : « Les Amis de la cantine scolaire », Gymnastique Volontaire, EMSTJ Montbizot, Tennis de table Ste Jamme, USEP école de Montbizot, secours populaire, l'Eclaircie de Neuville et n° 2019\_007 attribuant une subvention à la MJC/JAM Basket Joué l'Abbé et Foyer socio-éducatif collège Ste Jamme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'attribuer les subventions suivantes pour l'exercice **2019** :

ASSOCIATION	Subventions allouées exercice 2019
ADMR La Bazoge	70.00 €
Association Sportive du Collège Jean Rostand	70.00 €

- **DECIDE** d'autoriser M. Le Maire à signer tout document administratif, comptable ou financier s'y rapportant.

Délibéré et signé le jour même par les membres présents.

.....

**Arrivée de M. BESNIER Alain**

.....

**Vu** que le Congrès de l'association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité qui s'achève, a, une nouvelle fois, démontré la force et l'unité de l'AMF.

**Vu** que les communes de France ont subi, durant cette dernière année, une série de contraintes qui remet en cause la libre administration de nos collectivités locales.

**Vu** qu'au regard du sentiment d'abandon ressenti par certains de nos concitoyens, l'AMF affirme sa mobilisation sur les enjeux propres à la ruralité, notamment sur l'égal accès de tous aux services publics de proximité.

**Vu** qu'il est légitime de s'inquiéter particulièrement des projets en cours ou à venir des réorganisations des services déconcentrés de l'État, qui vont amplifier le recul de la présence des services publics sur les territoires.

**Considérant que** l'AMF demande la mise en œuvre immédiate d'un moratoire sur la fermeture des services publics de l'État.

**Considérant que :**

- Les collectivités locales ne portent pas la responsabilité des déficits de l'État ; qu'elles ont toutes des budgets en équilibre et financent près de 70% des investissements publics du pays ;

- Les dotations de l'État sont la légitime contrepartie d'impôts locaux supprimés ou de transferts de charges, opérés par la loi, et qu'elles sont donc un dû et non une faveur ;

- Les communes et intercommunalités ont pris plus que leur part dans le rétablissement des comptes publics, comme le démontre la Cour des Comptes. Leur imposer de nouveaux efforts est contestable, et devrait, en tout cas, être limité à leur part dans la dette publique de la France, soit 4,5% pour le bloc communal ;

- La suppression de la taxe d'habitation – sans révision des valeurs locatives – remet gravement en cause l'autonomie fiscale des communes, fige et amplifie les inégalités entre populations et territoires.

Elle ne permettra plus de maintenir au même niveau les services apportés à la population. En outre, la réforme fiscale devra être discutée avec les trois catégories de collectivités locales et non pas les uns contre les autres ;

- L'encadrement des dépenses de fonctionnement des collectivités locales tel que décidé est intenable et porte gravement atteinte à leur autonomie de gestion ;

- La loi NOTRe doit être corrigée en ce qui concerne son volet intercommunal, les dispositions relatives à l'eau et l'assainissement, et au « Grand Paris » ;

La modification envisagée de la dotation d'intercommunalité, si elle est nécessaire ne peut cependant continuer à favoriser les certaines métropoles au détriment des autres structures intercommunales ;

- La gouvernance de la nouvelle agence de cohésion des territoires doit confier une

**Résolution  
générale du  
101<sup>ème</sup>  
Congrès des  
maires et des  
Présidents  
d'intercom-  
munalité**

**2019\_016**

place majoritaire aux élus du bloc communal, qui sont les premiers concernés. L'agence doit être dotée de fonds propres pour pouvoir remplir son rôle auprès des collectivités dont les moyens sont aujourd'hui contraints.

- Les moyens dévolus aux agences de l'eau doivent être maintenus. Toute ponction qui détourne les redevances des usagers de leurs objectifs initiaux doit cesser ;
- L'implication des maires dans la mise en œuvre d'une police de sécurité du quotidien, dans une gouvernance locale de sécurité partagée, doit se faire dans la limite des compétences respectives, sans transfert de charges et dans le respect du principe de libre administration qui s'applique également en matière de sécurité ;
- Les propositions de l'AMF pour soutenir la dynamique volontaire de création de communes nouvelles doivent être prises en compte
- Les démarches initiées par nos territoires en faveur de la transition écologique et énergétique, pour faire face aux dérèglements climatiques, doivent être reconnues et accompagnées
- Les moyens dédiés au sport et à la culture pour tous doivent être maintenus dans le cadre d'une gouvernance partagée ;
- Les conditions d'exercice des mandats locaux doivent être améliorées pour permettre l'accès de tous aux fonctions électives, en facilitant la conciliation avec l'activité professionnelle ;
- La parité des fonctions électives doit être recherchée à tous les niveaux, y compris au sein de tous les exécutifs communaux et intercommunaux ;
- La création récente de la coordination des employeurs territoriaux doit être prise en compte et que le statut de la fonction publique soit comme la pierre angulaire de nos administrations territoriales ;
- La place des communes dans les politiques européennes doit être défendue quelle que soit leur taille par la France dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel de l'Union.

**Considérant que** nous demandons la reconnaissance par le gouvernement de trois principes simples mais fondamentaux :

- 1) Le respect effectif du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales ;
- 2) L'acceptation du principe : « qui décide paie, qui paie décide » ;
- 3) La cessation de tout dénigrement et toute stigmatisation des maires et de l'ensemble des élus locaux.

**Considérant que** L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité a, lors de son dernier congrès, proposé sept sujets qui doivent être au cœur d'une véritable négociation avec le gouvernement :

- 1) L'inscription de la place particulière de la commune et de sa clause générale de compétence dans la Constitution. Il s'agit de donner plus de libertés, de capacités d'initiative et de souplesse aux collectivités, en particulier s'agissant de la répartition des compétences du bloc communal. Rien ne remplacera le cadre de solidarité et de proximité des communes et leurs mairies. Cela doit également permettre de consacrer l'engagement présidentiel de garantir l'autonomie financière et fiscale des communes et de leurs groupements ;
- 2) La compensation intégrale et dans la durée de la taxe d'habitation sur les résidences principales par un dégrèvement général qui tienne compte de l'évolution annuelle des bases ;
- 3) L'ajustement de la contribution du bloc communal à la réduction de la dette publique, au prorata de sa part dans l'endettement ;
- 4) L'acceptation d'une révision du plafonnement à 1,2% des dépenses de fonctionnement, alors que ce seuil est rendu obsolète par des prévisions d'inflation largement supérieures ;
- 5) Le retour à une conception non « léonine » et donc véritablement partenariale des contrats établis entre l'État et les collectivités territoriales ;

6) Le réexamen de la baisse des moyens dans les domaines essentiels de la vie des territoires que sont notamment le logement social, les contrats aidés et la politique de l'eau ;

7) Le rétablissement du caractère optionnel de tout transfert de compétence – et en particulier de la compétence « eau et assainissement » – qui doit s'accompagner, de manière générale, de l'arrêt de tout nouveau transfert obligatoire.

**Ceci étant exposé,**

**Considérant que** le conseil municipal de Montbizot est appelé à se prononcer comme l'ensemble des communes et intercommunalités de France sur son soutien à cette résolution adoptée lors du congrès de 2018.

Il est proposé au Conseil municipal de Montbizot de soutenir cette résolution et l'AMF dans ses discussions avec le Gouvernement.

Le conseil municipal de Montbizot, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

**Soutient la résolution finale qui reprend l'intégralité des points de négociation avec le gouvernement.**

Délibéré et signé le jour même par les membres présents.

.....

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal du projet du Département de mise en place d'un groupement de commandes pour l'installation d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques.

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux l'organisation envisagée de la maîtrise d'ouvrage :

° La Commune de Montbizot décide de participer à la démarche groupée proposée par le Département 72.

° Le conseil municipal décide de valider la convention constitutive de groupement de commandes jointe en annexe, conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics en vue de l'installation sur son territoire d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques :

Elle accepte de désigner comme coordonnateur de ce groupement de commandes le Département de la Sarthe.

Les documents joints en annexe précisent les premiers éléments transmis au Service Réseaux du Département pour l'analyse de cette demande.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal **DECIDE** :

- d'entrer dans le groupement de commandes créé en vue de déployer un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques,
- de valider la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe et d'autoriser le Maire à la signer,
- de désigner le Département de la Sarthe comme coordonnateur de ce groupement de commandes,
- s'engage à voter les crédits nécessaires dès qu'il aura eu connaissance de l'inscription du projet,

Délibéré et signé le jour même par les membres présents.

.....

**Adhésion à un groupement de commandes pour la mise en place d'infrastructure de recharges pour véhicules électriques (I.R.V.E)**

**2019\_017**

<b>QUESTIONS DIVERSES</b>	<p><b><u>Elections européennes du 26 mai 2019</u></b> : Il est rappelé aux membres du conseil municipal de se positionner sur le tableau des permanences qui leur sera transmis par mail. Mme PICHON et M. ALAIN seront absents.</p> <p><b><u>Stérilisation des chats errants</u></b> : Mme PEAN a alerté la mairie sur la prolifération de chats errants sur le secteur des Essarts. Après renseignements pris auprès de la SPA et du vétérinaire du secteur, les tarifs sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la SPA propose de passer une convention qui permettrait à la commune d'avoir des tarifs préférentiels pour stériliser les chats errants : Prix 40 € par chat pour deux actes : stérilisation et identification au nom de la Commune.</li> <li>- Le vétérinaire propose : 81 € par stérilisation et 116 € si ablation des ovaires et 43 € pour la castration.</li> </ul> <p>Il est décidé de demander des renseignements sur la convention que propose la SPA et de plafonner le nombre de chats à stériliser.</p> <p><b><u>Subventions 2019</u></b> : Remerciements de la MJC/JAM Basket pour l'attribution et le versement de la subvention en 2019.</p> <p><b><u>TOUR DE TABLE</u></b> :</p> <p>M. BESNIER informe qu'il est allé voir avec M. BESNARD un véhicule d'occasion tout équipé de marque Kangoo de 2013 avec un kilométrage de 90 000 kms au prix de 6000 € HT, carte d'immatriculation incluse. 5 000 € ont été votés au Budget. Le conseil municipal donne son accord pour cet achat.</p> <p>M. BESNARD fait part que la clôture du local technique en ZA sera réalisée par l'Entreprise JULIEN-LEGAULT, coût : 4587.60 € TTC.</p> <p>M. MAREAU assistera à la réunion le mardi 26 mars sur les chemins de randonnées.</p> <p>M. VERITE précise qu'un rendez-vous avec SUEZ est prévu le 22 mars pour la viabilisation des terrains que la Commune souhaite vendre.</p> <p>M. CAURET informe qu'il s'est rendu au SIAEPA pour préparer avec la secrétaire le budget primitif 2019. Il fait un rappel sur la sortie au Sénat du 30 mars.</p> <p>Il fait un point sur la première réunion d'échanges de la journée citoyenne qui aura lieu le 28 septembre prochain. Une trentaine de personnes étaient présentes. Il demande de réserver la salle polyvalente et le restaurant scolaire pour la journée.</p> <p>.....</p> <p><b><u>Dates à retenir</u></b> :</p> <p>27/03/2019, 19 H : AGO de la MDP  27/03/2019, 20 H 30 : AGE Association Les Amis de la cantine scolaire  28/03/2019, 15 H : Inauguration locatifs à La Guierche  03/04/2019, 20 H : Réunion SIAEPA</p> <p style="text-align: center;"><b>Prochain CM le 23/04/2019 à 20 h 30</b></p>
-------------------------------	---

**Fin de séance : 22 h 45**

Alain BESNIER  
(procuration à Laurent CAURET)

Laurent CAURET

Jocelyne PICHON

Eugène BESNARD

Stéphanie GUYON

François MADEC

/

Eric VERITE

Brigitte GAINARD

RogerCHANTELOUP

Julie VIOT

Catherine LUSSEAU

Pascale SOUDEE

/

/



Caroline EVRARD

/

Richard MAREAU

Alice JEANNE

Samuel BONNEAU

/

Laurent BOBOUL

Stéphanie TURPIN

/

Daniel ALAIN